

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n^{os} 211/1995, 213-214/1995, 220/1996, 222-223/1996, 227-228/1997, 229-230/1997, 242-243/1998 (Taner et Claire BEYGO c/ Secrétaire Général)

(Taner BEYGO II, Taner BEYGO III et Claire BEYGO I, Taner BEYGO IV, Taner BEYGO V et Claire BEYGO II, Taner BEYGO VI et Claire BEYGO III, Taner BEYGO VII et Claire BEYGO IV, Taner BEYGO VIII et Claire BEYGO V c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Carlo RUSSO, Président,
M. Kåre HAUGE,
M. Alan GREY, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Le Tribunal est saisi des recours présentés par :

- | | |
|---|--|
| - M. Taner BEYGO, | recours N° 211/1995, introduit le 4 septembre 1995 et enregistré le 11 septembre 1995, et
recours N° 220/1996, introduit le 12 avril 1996 et enregistré le 6 mai 1996 ; |
| - M. Taner BEYGO et Mme Claire LEGENDRE COLBERT, épouse BEYGO | recours N°s 213-214/1995, introduits le 10 octobre 1995 et enregistrés le 20 octobre 1995, |

recours N^{os} 222-223/1996, introduits le 10 juillet 1996 et enregistrés le 30 juillet 1996,

recours N^{os} 227-228/1997, introduits le 27 décembre 1996 et enregistrés le 31 janvier 1997,

recours N^{os} 229-230/1997, introduits le 20 mars 1997 et enregistrés le 27 mars 1997,

recours N^{os} 242-243/1998, introduits le 24 septembre 1997 et enregistrés le 7 janvier 1998.

2. Mme Beygo, représentante du requérant et requérante elle-même, a présenté des mémoires ampliatifs les 13 et 14 novembre 1995, 14 et 20 septembre 1996, 15 février et 15 mai 1997 et 8 janvier 1998.

Le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant les recours les 18 et 19 décembre 1995, 8 novembre 1996, 16 décembre 1996, 2 juillet 1997 et 9 février 1998.

Mme Beygo a déposé ses observations en réplique les 5 et 8 février 1996 pour les recours N^{os} 213-214/1995 et N^o 211/1995, le 15 mai 1997 pour les recours N^o 220/1996 et N^{os} 222-223/1996, les 3 et 4 août 1997 pour les recours N^{os} 227-228/1997 et N^{os} 229-230/1997 et le 15 avril 1998 pour les recours N^{os} 242-243/1998.

Le Secrétaire Général a fait parvenir des commentaires sur lesdites observations les 21 mars 1996 concernant le recours N^o 211/1995 et 2 avril 1996 concernant les recours N^{os} 213-214/1996. Les requérants ont répondu les 21 et 22 mai 1996.

3. Le 18 janvier 1996, dans le cadre de la réclamation administrative préalable au recours N^o 220/1996, le requérant a présenté auprès du Président du Tribunal Administratif une demande tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision de révocation du 12 janvier 1996. Par ordonnance du 2 février 1996, le Président du Tribunal a rejeté cette demande de sursis.

Ensuite, le 24 janvier 1996, le requérant a déposé une demande en application de l'article 42 du Règlement Intérieur du Tribunal Administratif, visant à l'annulation de la décision attaquée. Par lettre du 30 janvier 1996, le greffier a informé le requérant de la décision du Président de rejeter sa demande.

En plus de la demande du 24 janvier 1996, le Tribunal Administratif a été saisi de plusieurs demandes en application de l'article 42 de son Règlement Intérieur :

- les première et deuxième demandes, introduites par M. Beygo les 16 janvier 1996 et 14 février 1996, visaient au maintien du traitement durant la procédure ;
- la troisième, datée du 10 juillet 1996, tendait à obtenir le paiement d'une pension d'invalidité pour M. Beygo ;

- la quatrième, présentée par les requérants le 16 juillet 1996 visait à l'octroi d'une aide pécuniaire d'urgence, à la constatation d'une situation de précarité et à la détermination de dommages et intérêts.

Elles ont été toutes rejetées car le Président a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 42 dans le sens indiqué par les requérants. Les décisions du Président ont été communiquées aux requérants par lettres datées des 5 mars 1996 et 7 août 1996.

Ensuite, une cinquième demande en application de l'article 42, du 6 septembre 1996, visant à obtenir une provision ou une aide ou des mesures utiles pour l'espèce, a été rejetée par une décision du Tribunal Administratif datée du 23 septembre 1996.

Les requérants ont renouvelé leur demande de mesures utiles le 13 décembre 1996, mais, comme pour les demandes précédentes, le Président a décidé qu'il n'avait pas lieu d'appliquer l'article 42. Sa décision a été communiquée aux requérants par lettre datée du 14 janvier 1997.

4. En date du 27 février 1997, M. et Mme Beygo ont introduit une demande de récusation contre le greffier du Tribunal, motivée par ses fonctions professionnelles au sein du secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme, et la gestion des recours susmentionnés. Le 24 mars 1997, le Président du Tribunal Administratif repoussa cette demande.

Le 8 septembre 1997, les requérants ont introduit une demande de récusation contre le Président, et ils ont renouvelé leurs plaintes concernant le greffier. Ils alléguaient à l'encontre du Président un « défaut d'impartialité et de neutralité en raison de préjugés personnels », un « défaut d'apparence suffisante d'impartialité » et un « défaut d'indépendance ». Par décision du 22 septembre 1997 le Tribunal Administratif, présidé par Monsieur N. VALTICOS, Président Suppléant du Tribunal Administratif, a rejeté la demande de récusation.

5. Les requérants ont présenté à maintes reprises d'ultérieures demandes de récusation du Tribunal (voir paragraphe 67 ci-dessous). Ils ont également indiqué qu'ils auraient porté plainte contre le Président et le greffier du Tribunal, mais ils n'ont fourni aucune preuve. Ils ont également indiqué qu'ils avaient porté plainte contre le Directeur de l'Administration du Conseil de l'Europe.

6. En ce qui concerne la procédure orale dans les présents recours, le Président du Tribunal Administratif avait fixé une audience le 22 septembre 1997, mais, à cause de la demande de récusation du 8 septembre 1997 à l'encontre du Président du Tribunal et du greffier, l'audience fut reportée à une date ultérieure.

Ensuite, le Tribunal a fixé une audience les 23 et 24 mars 1998. Par lettre du 18 février 1998, les requérants ont répondu que, pour des raisons privées, ils ne pourraient être disponibles avant le mois de juin 1998. Le Président décida de reporter l'audience au mois de juin 1998.

Le 18 mai 1998, Mme Beygo informa le Tribunal Administratif que les requérants souhaitaient que l'audience ne se déroule pas pendant le mois de juin puisqu'une audience « dans l'affaire de pension d'invalidité de Monsieur Beygo » avait été fixée par le Tribunal des Affaires Sociales de Strasbourg courant juin 1998.

Le Président alors fixa l'audience aux 21 et 22 septembre 1998, mais les requérants firent savoir, par lettres télécopiées des 17 août et 15 septembre 1998 qu'ils n'accepteraient aucune date d'audience avant le prononcé du jugement du Tribunal des Affaires Sociales de Strasbourg.

Estimant qu'il n'y avait pas de lien entre les affaires pendantes devant lui et celle devant le Tribunal des Affaires Sociales, le Tribunal Administratif informa le 10 novembre 1998 les requérants que l'audience se tiendrait le 15 décembre 1998. Après un rappel du Tribunal par lettre recommandée avec avis de réception datée du 1er décembre 1998, le 8 décembre 1998 les requérants refusèrent à nouveau l'audience alléguant que, en raison de la convocation « tardive » et de faits survenus lors de la procédure devant le Tribunal des Affaires Sociales de Strasbourg, les dossiers n'étaient pas en état d'être plaidés. Le Tribunal décida alors de reporter l'audience aux 20 et 21 janvier 1999 et d'impartir aux comparants un délai échéant le 23 décembre pour présenter des conclusions supplémentaires.

Le 15 décembre 1998 la requérante informa le Tribunal que, en raison de la brièveté du délai impartit, un mémoire ne pourrait être déposé pour le 23 décembre 1998. Elle faisait également valoir qu'aucune audience ne pourrait être envisagée pour le premier trimestre du 1999 à cause de la complexité du dossier. Le 16 décembre 1998 le greffier du Tribunal Administratif informa les requérants que le Président avait décidé de ne pas donner suite à leur demande de prorogation du délai pour le dépôt des conclusions supplémentaires et de report de l'audience. Les requérants n'ont pas déposé de conclusions supplémentaires tandis que le Secrétaire Général a fait parvenir les siennes le 18 décembre 1998.

Par la suite, plusieurs télégrammes furent envoyés aux requérants pour confirmer que les audiences étaient maintenues.

7. L'audience publique a eu lieu au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg, le 20 janvier 1999. Le Secrétaire Général était représenté par Monsieur R. LAMPONI, Chef du Service du Conseiller Juridique à la Direction des affaires juridiques, assisté de Monsieur P. GARRONE, Administrateur à la même Direction. Les requérants ne se sont pas présentés.

EN FAIT

8. Lors de l'introduction du premier de ses recours, M. Taner Beygo, agent permanent de grade A3, travaillait à la Direction de la Communication, Service de l'Édition et de la Documentation. Pour le déroulement de sa carrière au Conseil de l'Europe, le Tribunal renvoie à sa sentence du 26 juin 1992 (voir CRCE recours N° 166/199011, Beygo c/ Secrétaire Général). Mme Beygo a introduit ses recours en sa qualité d'épouse de M. Beygo.

9. M. Beygo a introduit sept recours. Deux recours sont dirigés contre les deux décisions de lui refuser un congé spécial de deux jours pour maladie grave du conjoint (N° 211/1995) et un congé au foyer (N° 213/1995). Le troisième recours (N° 220/1996) concerne la décision du Secrétaire Générale de révoquer M. Beygo après une procédure disciplinaire. Dans le quatrième recours (N° 222/1996) le requérant attaque l'avis du Comité consultatif du contentieux lors d'une réclamation administrative concernant la procédure d'examen d'une demande de mise en

invalidité. Dans les trois derniers recours (N° 227/1997, N° 229/1997 et N° 242/1998), le requérant demande l'annulation de la décision de ne pas lui liquider une pension d'invalidité

10. Mme Beygo a introduit cinq recours. Le premier recours (N° 214/1995) est dirigé contre la décision de ne pas octroyer à M. Beygo le congé au foyer. Les autres recours (N° 223/1996, N° 228/1997, N° 230/1997, N° 243/1998) concernent la procédure d'examen de la demande d'invalidité.

Recours introduits par M. Beygo

Recours N° 211/1995

11. Les 16 et 17 mars 1995 M. Beygo s'absenta de son travail. Le 16 mars 1995, M. Beygo téléphona à la secrétaire de son chef de Service pour l'avertir de son absence en raison de l'état de santé grave de son épouse. Le 17 mars 1995, il déposa une demande de congé spécial de courte durée de deux jours pour maladie grave du conjoint.

12. Par note datée du 20 mars 1995, le Directeur de l'Administration fit savoir à M. Beygo qu'il ne pouvait pas bénéficier d'un congé spécial pour les dates indiquées et qu'il devait compenser son absence en sollicitant des jours de congé.

13. Le 30 mai 1995, le requérant a formé une réclamation administrative contre le rejet de sa demande de congé spécial. Il joignit un certificat médical, daté du 16 mai 1995, attestant que sa femme avait été « très malade » le 16 mars 1995 et qu'il avait dû rester chez lui pour la soigner.

Le 2 juin 1995, le Chef de la Division des Ressources Humaines (actuellement Service des Ressources Humaines) communiqua, par courrier interne confidentiel, une lettre du 31 mai 1995 accusant réception de la réclamation administrative.

14. Par décision du 30 juin 1995, notifiée au domicile du requérant le 4 juillet 1995, le Directeur de l'Administration rejeta la réclamation administrative du requérant. A ce propos il estima que la demande de congé spécial du requérant n'était pas suffisamment motivée.

15. Le 4 septembre 1995, le requérant a exercé le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

Recours N° 213/1995

16. Le 16 mai 1995 M. Beygo a adressé au Service des Ressources Humaines une demande de congé dans les foyers pour la période du 26 juin au 5 juillet 1995. Cette demande fut visée par le supérieur hiérarchique.

17. Le 15 juin 1995 le requérant appela le Service des Ressources Humaines pour obtenir des renseignements au sujet de sa demande de congé au foyer. Il lui fut répondu que l'examen de sa demande avait été suspendu.

18. Par note du 21 juin 1995, le Directeur de l'Administration confirma les renseignements fournis au requérant par téléphone. Il ajouta qu'il se réservait d'examiner avec lui si, compte tenu de ses absences répétées, les intérêts du service permettaient de lui octroyer des congés aux dates qu'il avait indiquées.

19. Le 18 juillet 1995 le requérant formula une réclamation administrative contre la note du 21 juin 1995. Il demanda également réparation du préjudice moral et matériel subi.

20. Par décision datée du 10 août 1995, envoyée en Turquie le 16 août 1995 et reçue le 21 août 1995, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative du requérant parce qu'irrecevable, faute de décision attaquant. En effet, il considéra que le Directeur de l'Administration n'avait pas pris de décision finale. Au contraire, il avait indiqué au requérant qu'il examinerait ultérieurement sa demande, lorsque celui-ci serait de retour du congé pour cause de maladie.

21. Le 10 octobre 1995 le requérant a introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

Recours N° 220/1996

22. Ce recours est dirigé contre la décision du Secrétaire Général, prise le 12 janvier 1996, de révoquer le requérant après une procédure disciplinaire.

A. Les faits à l'origine de la procédure disciplinaire

23. Les faits qui sont à la base de la décision du Secrétaire Général d'infliger cette sanction disciplinaire portent essentiellement sur trois points :

1) propos tenus à l'égard d'un Membre et du Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;

2) invocation des privilèges et immunités de l'Organisation dans le cadre d'une procédure relative à un retrait de permis de conduire ;

3) invocation de la qualité d'agent du Conseil de l'Europe, sinon des privilèges et immunités de l'Organisation, dans le cadre d'une procédure concernant le défaut d'assurance d'un véhicule automobile.

Les faits peuvent se résumer comme suit.

1. *Propos tenus à l'égard d'un Membre et du Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme*

24. Le 24 janvier 1994 le requérant s'est porté candidat à un poste vacant de grade A4 auprès du secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme. A son acte de candidature était jointe une note manuscrite par laquelle il entendait récuser le Secrétaire de la Commission

européenne des Droits de l'Homme au cas où celui-ci aurait à porter un jugement sur sa candidature. M. Beygo indiquait :

« ... [Le Secrétaire] ne me paraît pas compétent au point de vue moral, pour se prononcer sur le bien-fondé d'une question de droits de l'homme : de notoriété publique, il n'a cessé d'être complice de la dictature turque, en particulier par l'intermédiaire du Professeur [G.], qui a été pendant de longues années le conseiller du dictateur général Evren.

Je suis bien entendu à votre disposition pour vous fournir des éléments de preuve de ce qui précède. Il me semble que, fonctionnaire du Conseil de l'Europe qui est l'organisation des droits de l'homme par excellence, j'ai le droit à ce que ma candidature soit examinée dans le plein respect des droits de l'homme par une personne qui ne s'est pas disqualifiée sur le plan des droits de l'homme. »

25. Le 28 février 1994, le Chef de la Division des Ressources Humaines prit acte de cette note et répondit :

« (...) S'agissant en particulier du Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme, à l'encontre duquel vous formez une demande de récusation, vous formulez des accusations reposant sur de pures conjectures et dénuées de tout fondement. Elles ont un caractère diffamatoire.

(...) Le Secrétaire Général considère au surplus que la formulation de propos diffamatoires à l'égard de la Commission et de son Secrétaire constitue un acte incompatible avec le statut d'agent du Conseil de l'Europe, justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire. [Le Secrétaire Général] vous fera prochainement convoquer en vue de l'audition prévue à l'article 56, alinéa 1, du Statut des Agents ».

2. *Procédure relative à un retrait de permis de conduire*

26. Le 27 février 1989, alors qu'il était en congé, le requérant commit un excès de vitesse. Prié de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie il se refusa en invoquant sa qualité de fonctionnaire international et les privilèges et immunités qui y sont rattachés.

27. Par note du 16 juin 1989, le ministère des Affaires étrangères français demanda au Secrétaire Général si l'intéressé se trouvait en mission officielle au moment des faits. Le Secrétaire Général répondit que le requérant se trouvait en congé.

28. Par arrêté du 14 novembre 1989, le préfet du département de Côte-d'Or prononça une suspension de permis de conduire à l'encontre du requérant. Par lettre du 1er janvier 1990, le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Molsheim informa le Secrétaire Général de la difficulté qu'il rencontrait pour faire exécuter cet arrêté parce que le requérant se refusait de lui remettre le permis de conduire. Il demanda si celui-ci bénéficiait de l'immunité diplomatique.

29. Le requérant a été condamné le 4 septembre 1990 à dix mois de suspension du permis de conduire. Par lettre du 7 janvier 1993, le procureur général près de la cour d'appel de Besançon

informa le Secrétaire Général que l'intéressé se soustrayait à l'exécution de la peine depuis plus d'un an en refusant de remettre son permis de conduire et en se prévalant de l'immunité diplomatique. Le procureur général demanda l'intervention du Secrétaire Général pour convaincre M. Beygo à se soumettre à cette sanction.

30. Par note du 22 février 1993, le Chef du Service des Ressources Humaines envoya une note au requérant dans laquelle il lui indiquait :

« Le refus de se conformer à un arrêt qui sanctionne une infraction au Code de la Route constitue un manquement grave à vos obligations privées qui risque de nuire à l'image du Conseil de l'Europe et de son Secrétariat et pourrait donc, le cas échéant, justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire ».

31. Par note du 2 mars 1993 adressée au Chef du Service des Ressources Humaines, le requérant a déclaré avoir introduit une procédure en cassation pour s'opposer légalement à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, mais il n'a fourni de preuve ni au Tribunal, ni au Secrétaire Général.

3. *Procédure concernant le défaut d'assurance d'un véhicule automobile*

32. M. Beygo avait fait l'objet d'un procès-verbal pour défaut d'assurance d'un véhicule automobile, ce fait constituant une contravention pour le droit français. En cours de procédure M. Beygo contesta être le propriétaire de la voiture qui appartenait à sa femme. Invité à se présenter aux services de la gendarmerie, il refusa de le faire. Ceux-ci envoyèrent alors un rapport au procureur de la République de Saverne.

33. Par lettre du 14 mars 1995, le procureur de la République de Saverne informa le Secrétaire Général que M. Beygo, qui s'était abstenu de se présenter aux services de gendarmerie malgré les invitations qui lui avaient été adressées, avait contesté l'infraction à sa charge par un écrit en-tête du Conseil de l'Europe. Il demanda par conséquent des éclaircissements sur le statut juridique de M. Beygo.

34. Par une note du 12 avril 1995, le Directeur de l'Administration invita M. Beygo à prendre contact pour fixer un rendez-vous, afin de fournir des explications sur ce nouvel incident et des éclaircissements concernant l'utilisation du papier en-tête du Conseil de l'Europe dans sa correspondance avec les services de la gendarmerie.

Le requérant répondit par un message télécopié daté du 30 mai. Il affirma ne pouvoir faire l'objet d'une contravention pour défaut d'assurance, le véhicule ne lui appartenant pas et n'avoir aucun souvenir du type de papier utilisé.

35. Par note du 29 juin 1995, le Directeur de l'Administration précisa au requérant :

« Il vous appartient de répondre aux invitations qui vous sont adressées par les autorités du pays hôte de l'Organisation dans le cadre de l'examen de l'infraction qui vous est reprochée, sans que ces dernières se voient contraintes de s'adresser à l'Organisation pour obtenir ce résultat.

L'affirmation contenue dans la lettre du procureur de la République de Saverne, selon laquelle vous avez contesté par écrit à en-tête du Conseil de l'Europe fait foi jusqu'à une nouvelle inscription de faux de votre part ».

36. Le 13 juillet 1995 le requérant fit parvenir une note en réponse. Il déclara être objet d'une « délation calomnieuse » du procureur et de certains éléments de la gendarmerie, qu'il n'avait pas à déférer à des convocations abusives de n'importe quel corps administratif ou de n'importe quel fonctionnaire du pays hôte, qu'il s'agissait de « la faute professionnelle d'un fonctionnaire français agissant dans le but de nuire et dans le cadre d'un coup tordu », de « manipulations » dont il aurait été « la propre victime ».

B. La procédure disciplinaire

37. Après la note du 28 février 1994 du Chef du Service des Ressources Humaines (voir paragraphe 25 ci-dessus), un entretien avec le Directeur de l'Administration afin d'entendre le requérant conformément à l'article 56 paragraphe 1 du Statut du Personnel aurait du avoir lieu le 16 mars 1995. Toutefois, le jour venu, M. Beygo informa le secrétariat du Directeur de l'Administration qu'il devait s'absenter pour assister sa femme.

38. Par note du 20 mars 1995, le Directeur de l'Administration informa le requérant qu'un nouveau rendez-vous serait fixé. Du 20 mars au 12 mai 1995 M. Beygo fut en congé pour cause d'arrêt maladie. Il reprit le travail le 15 mai 1995. L'entretien visant à entendre le requérant conformément à l'article 56 paragraphe 1 fut fixé au 19 mai 1995, mais à la demande du requérant fut reporté au 30 mai 1995.

39. Par une note du 18 mai 1995 informant le requérant dudit report, le Directeur de l'Administration lui signala que l'entretien du 30 mai porterait sur la note annexée à l'acte de candidature du 24 janvier 1994 à un poste de grade A4 au secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme, la procédure relative à un retrait de permis de conduire et les allégations contenues dans la lettre du procureur de la République de Saverne.

En outre, le Directeur de l'Administration avisa le requérant que, sauf cas fortuit ou force majeure, s'il ne se présentait pas à l'entretien du 30 mai, il y aurait lieu de considérer qu'il renonçait à cet entretien.

40. En réponse, par note du 18 mai 1995 adressée au Chef du Service des Ressources Humaines, le requérant précisait qu'il ne se présenterait pas avant d'être informé des griefs précis, pour un « entretien non prévu par les statuts ».

A son tour, le Chef du Service des Ressources Humaines, par note datée du 22 mai 1995, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, non réclamée à la poste par l'intéressé, invita le requérant à donner suite à toute convocation qui lui était adressée par le Directeur de l'Administration.

41. L'entretien du 30 mai 1995 n'eut pas lieu, le requérant étant en congé maladie du 22 mai jusqu'au 21 juin 1995. L'arrêt de travail du requérant comportait une autorisation de sortie entre 10 h et 12 h et entre 14 h et 16 h.

Le Directeur de l'Administration invita M. Beygo, par courrier envoyé par chronopost le 21 juin 1995, à se présenter le 26 juin 1995 à un entretien avec le Directeur adjoint de l'Administration visant à l'entendre dans le cadre de l'application de l'article 56 du Statut du Personnel. Dans ce courrier il était précisé que, si le requérant préférait s'exprimer par écrit, il devait faire parvenir ses observations avant le 28 juin 1995. Il était également informé que, passé ce délai, et sans réponse de sa part, il serait considéré comme ayant renoncé à être entendu à ce stade de l'examen de l'affaire.

Le 26 juin 1995, le requérant, qui avait obtenu une nouvelle prolongation de son congé de maladie du 22 juin jusqu'au 7 août 1995, fit parvenir un fax dans lequel il informait l'Administration que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter au rendez-vous ainsi fixé et qu'il ferait savoir dès son retour au Conseil de l'Europe s'il choisissait de répondre.

Autorisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à se rendre en Turquie, M. Beygo adressa au Service des Ressources Humaines deux certificats médicaux prolongeant l'arrêt maladie jusqu'au 8 septembre 1995 et du 11 septembre jusqu'au 26 septembre 1995.

42. Considérant que le requérant avait eu la possibilité de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés, le Secrétaire Général saisit le Conseil de discipline en date du 15 septembre 1995.

Dans le rapport de saisine le Secrétaire Général reprochait au requérant :

- des propos diffamatoires à l'égard d'un Membre et du Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;

- l'absence de coopération vis-à-vis des autorités françaises à l'occasion d'une procédure relative à un retrait de permis de conduire et une contravention relative au défaut d'assurance d'un véhicule, qui a porté atteinte à l'image de l'Organisation du fait qu'elle a amené ces autorités à se plaindre auprès du Conseil de l'Europe.

Ledit rapport fut d'abord adressé au Président du Conseil de discipline, qui était, par ailleurs, le Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme objet des propos diffamatoires. Celui-ci fit valoir une cause légitime d'excuse (article 55 paragraphe 7 du Statut du Personnel) en relation à la procédure disciplinaire. Le 10 octobre 1995, le Secrétaire Général désigna un Président ad hoc du Conseil de discipline.

Le rapport de saisine parvint au Président du Conseil de discipline le 13 octobre 1995.

Le dossier fut communiqué au requérant le 17 octobre 1995, par le dépôt d'une copie à son bureau et par l'envoi d'une autre à son domicile par courrier recommandé avec avis de réception, que toutefois le requérant ne réclama pas.

43. Le 17 octobre 1995, le Président du Conseil de discipline appela M. Beygo à son bureau. Il l'informa de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'invita à se présenter pour assister au tirage au sort des quatre membres du Conseil de discipline.

M. Beygo indiqua qu'il estimait la procédure comme étant irrégulière faute d'avoir eu un entretien préalable avec le Secrétaire Général et qu'en conséquence, il refusait de se présenter. A la demande du requérant, le Président du Conseil de discipline lui accorda un délai de réflexion échéant le même jour à 15 h pour confirmer son refus ou pour se présenter au bureau du Président. Il lui signala qu'en cas de refus de se présenter, il serait considéré qu'il avait renoncé à son droit d'être présent pour le tirage à sort.

Le 17 octobre 1995 le Président procéda à 15 h 30 audit tirage au sort en l'absence du requérant.

Par lettre du 8 novembre 1995, envoyée par courrier interne du Conseil de l'Europe et par lettre recommandée avec accusé de réception, le requérant fut convoqué pour être entendu par le Conseil de discipline le 8 décembre 1995.

M. Beygo, qui se trouvait en congé pour cause de maladie du 7 novembre jusqu'au 7 décembre 1995 répondit au Président du Conseil de discipline en date du 6 décembre 1995 par message télécopié adressé depuis la Turquie. Il contesta la date du 8 décembre 1995 « fixée avec une précipitation peu commune, choisie en période de grève ». Il se plaignit de ne pas avoir reçu copie de l'avis de saisine, du dossier, d'une impossibilité d'étudier le dossier, de son ignorance des faits reprochés et de l'impossibilité de contacter ses conseils.

Le requérant ne s'étant pas présenté le 8 décembre 1995, le Conseil de discipline a rendu son avis le 13 décembre 1995. Il considéra que les trois faits reprochés à M. Beygo étaient constitutifs de fautes disciplinaires dont certaines particulièrement graves et devaient entraîner, à titre de sanction disciplinaire, une mesure de révocation (article 54, paragraphe 2, du Statut du Personnel).

44. Le 12 janvier 1996, le Secrétaire Général entendit le requérant conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe X au Statut du Personnel. Le même jour prononça la révocation du requérant à compter du 15 janvier 1996. Même si le requérant fut déchargé de ses fonctions à partir du 15 janvier 1995, le contrat ne fut toutefois résilié que pour la fin du mois civil, soit le 31 janvier 1996, et le requérant a perçu son salaire jusqu'à cette date.

C. La procédure contentieuse

45. Le 3 janvier 1996, le requérant adressa au Secrétaire Général une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel, demandant l'annulation de la procédure disciplinaire. M. Beygo contestait l'ouverture de cette procédure, qui, selon lui, avait été abusive, illégale, arbitraire et discriminatoire en raison de plusieurs motifs, notamment l'absence de notification du rapport de saisine du Conseil de discipline, la non-communication de son dossier lors de la procédure disciplinaire, la violation des droits de la défense, la composition du Conseil de discipline et à cause de la violation de l'article 56, paragraphe 1, du Statut du Personnel.

46. Le 18 janvier 1996, le requérant adressa au Secrétaire Général une deuxième réclamation administrative demandant l'annulation de sa révocation au motif que celle-ci était entachée de nullité du fait de divers manquements aux règles de procédure. Il demanda que sa réclamation fut soumise au Comité consultatif du contentieux. Le même jour, il déposa au Tribunal Administratif une demande de sursis à exécution qui fut rejetée par ordonnance du Président en date du 2 février 1996 (voir paragraphe 3 ci-dessus)

47. Le 24 janvier 1996, le requérant déposa une demande en l'application de l'article 42 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif dans laquelle il invitait le Tribunal à annuler la décision du Secrétaire Général de le révoquer. Cette demande fut rejetée le 30 janvier 1996 par le Président (voir paragraphe 3 ci-dessus).

48. Le requérant adressa au Secrétaire Général une troisième et une quatrième réclamation administrative, respectivement le 12 et le 15 février 1996, demandant à nouveau l'annulation de la révocation. Il motivait la réclamation du 12 janvier 1996 par le fait que sa révocation à compter du 15 janvier 1996 était contraire aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3 du Statut du Personnel. Dans la réclamation du 15 février 1996, il faisait valoir l'abus de pouvoir ainsi que l'absence de motifs et il demandait sa réintégration dans ses droits et son statut à compter de la date à laquelle la décision de révocation avait été prise.

49. Ces réclamations ont été également soumises au Comité consultatif du contentieux. Dans son avis du 26 mars 1996, le Comité considéra l'ensemble des réclamations comme non fondées.

Il estima que la procédure disciplinaire avait été régulière car le requérant était à l'origine aussi bien de l'absence d'entretien, en se soustrayant constamment aux sollicitations répétées de l'Administration, que de l'absence de notification du rapport de saisine de la procédure disciplinaire. D'autre part, les droits de la défense avaient été respectés. La composition du Conseil de discipline répondait à l'exigence d'impartialité nécessaire à la neutralité de l'examen de son dossier et, si le requérant pensait le contraire, il aurait pu récuser les membres du Conseil de discipline, ce qu'il n'avait pas fait. D'autre part, la mesure de la révocation n'était ni arbitraire ni disproportionnée, « compte tenu de la nature particulièrement grave de certains faits retenus contre le réclamant et le caractère répété des agissements reprochés à celui-ci ». Enfin, la décision de révoquer le requérant n'avait pas violé les dispositions de l'article 23, paragraphe 3 du Statut du Personnel, car le contrat du réclamant n'avait été résilié que pour la fin du mois civil, soit le 31 janvier 1996.

50. Par décision du 25 avril 1996, le Secrétaire Général déclara irrecevables les réclamations administratives des 3 janvier et 15 février 1996. Pour le reste, faisant siens les motifs énoncés dans l'avis du Comité consultatif du contentieux, il considéra que les griefs du requérant étaient dénués de fondement dans la mesure où ils étaient recevables.

51. Le requérant a introduit le présent recours le 12 avril 1996 contre la décision de rejet des réclamations administratives.

Recours N° 222/1996

52. Ce recours concerne l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas liquider une pension d'invalidité à M. Beygo.

53. Pendant que la procédure disciplinaire était ouverte, par une lettre recommandée datée du 10 novembre 1995, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Wasselonne déclara M. Beygo apte à reprendre le travail à partir du 20 novembre 1995 et l'avertit que « aucune prolongation ne sera admise pour cet arrêt de travail ». Le requérant contesta cette décision auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Selestat et introduisit une demande d'expertise.

En même temps, le 24 novembre 1995 le requérant introduit une demande de mise en invalidité auprès du médecin-conseil du Conseil de l'Europe. Il y annexa des certificats médicaux du docteur S., médecin généraliste, et du docteur M., psychiatre, datés des 17 et 21 novembre 1995. Les certificats faisaient état d'une « dépression réactionnelle » du requérant et conseillaient un arrêt du travail en raison de « risques cardiaques importants ».

54. Le 28 novembre 1995, le médecin-conseil a transmis au Chef de la Division des Ressources Humaines une note l'avisant de la demande du requérant.

55. Le 7 décembre 1995 le Chef de la Division des Ressources Humaines a adressé au requérant une lettre accusant réception de sa demande et l'informant que le Secrétaire Général avait décidé de faire procéder à une expertise de l'état de santé du requérant, dont les conclusions seraient soumises à la Commission d'invalidité prévue à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement de Pensions du Conseil de l'Europe (Annexe V du Statut du Personnel).

56. Le 30 janvier 1996 le requérant fut examiné par l'expert désigné par l'Administration. Les conclusions de l'expertise furent déposées le 16 février 1996.

Quelques jours plus tôt, le 8 février 1996, le requérant avait été examiné par un expert psychiatre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française, qui conclut que, pour la Sécurité Sociale, M. Beygo relevait d'une mise en invalidité catégorie II à compter du 20 novembre 1995.

57. Par lettre du 22 février 1996, le Directeur de l'Administration informa le requérant que sa demande de mise en invalidité était devenue sans objet, étant donné qu'il n'avait plus la qualité d'agent du Conseil de l'Europe depuis la fin de son contrat.

58. Le 20 mars 1996, le requérant a formulé une réclamation administrative contre la décision du Directeur de l'Administration.

Cette réclamation a été soumise au Comité consultatif du contentieux qui, dans son avis du 19 juin 1996, l'a déclarée non fondée. Le Comité a estimé que la réclamation était recevable, que l'argument du réclamant selon lequel il bénéficiait d'un droit à une pension d'invalidité n'était pas fondé et que rien ne permettait d'étayer l'argument du réclamant selon lequel l'Administration aurait volontairement retardé l'examen de sa demande de mise en invalidité.

59. Le 10 juillet 1996 le requérant a adressé une requête conformément à l'article 42 du Règlement Intérieur du Tribunal Administratif visant à obtenir le paiement d'une pension d'invalidité. Cette demande a été rejetée par lettre datée du 7 août 1996 (voir paragraphe 3 ci-dessus).

60. Le 10 juillet 1996, le requérant a intenté le recours N° 222/1996 contre le rejet de sa « réclamation administrative ». Toutefois, à cette date, le Secrétaire Général ne s'était pas encore prononcé quant à la réclamation administrative du requérant, la procédure devant le Comité consultatif du contentieux étant encore en cours (voir paragraphe 62 ci-dessous).

Recours N° 227/1996

61. Les faits à l'origine du présent recours sont analogues à ceux du recours N° 222/1995, auquel le Tribunal fait référence (voir paragraphes 52 à 60 ci-dessus).

62. Après que le Comité consultatif du contentieux avait exprimé, le 19 juin 1996, l'avis que la réclamation du 20 mars était non fondée (voir paragraphe 58 ci-dessus), le requérant se plaignit avec le Comité consultatif du contentieux de ce que celui-ci avait adopté un avis sans lui avoir donné la possibilité de répondre aux observations du Secrétaire Général. Le Comité décida alors que son avis du 19 juin n'était pas définitif et autorisa le requérant à déposer des commentaires sur les observations formulées par l'Administration au sujet de sa réclamation administrative. Le requérant n'ayant pas fait parvenir de commentaires, malgré deux rappels datés des 12 juillet et 3 septembre 1996, en date du 7 octobre 1996 le Comité consultatif du contentieux décida que son avis du 19 juin 1996 était définitif.

63. Le 28 octobre 1996, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative que le requérant avait introduit le 20 mars 1996 contre la décision du 22 février 1996 de ne pas lui accorder la pension d'invalidité en faisant siens les motifs énoncés dans l'avis du Comité consultatif du contentieux.

Le Secrétaire Général considéra que l'argument du réclamant selon lequel il bénéficiait d'un droit à une pension d'invalidité n'était pas fondé et que rien ne permettait d'étayer l'argument du réclamant selon lequel l'Administration aurait volontairement retardé l'examen de sa demande de mise en invalidité.

Le 27 décembre 1996 le requérant a introduit le recours N° 227/1996 contre le rejet de sa réclamation administrative.

Recours N° 229/1996

64. Le 12 novembre 1996, le requérant avait adressé au Directeur adjoint de l'Administration un courrier demandant de donner les instructions utiles afin que son dossier d'invalidité fut communiqué d'urgence aux organismes d'assurances.

65. Le 12 janvier 1997, le requérant formula une réclamation administrative contre le rejet implicite de sa demande visant à obtenir « le transfert immédiat du dossier d'invalidité aux

organismes désignés par le règlement des pensions et aux Assurances Générales de France pour le paiement de la garantie capital ».

La réclamation administrative fut rejetée par le Secrétaire Général le 24 janvier 1997. Le Secrétaire Général estima que la réclamation administrative était sans objet, car les questions soulevées par le requérant faisaient l'objet d'un examen dans le cadre du recours N° 222/96 qui était pendant devant le Tribunal Administratif.

66. Le 19 mars 1997 le requérant a introduit le recours N° 229/1996.

Recours N° 242/1996

67. Par courrier du 30 avril 1997, le requérant demanda au Secrétaire Général de faire procéder dans les plus brefs délais au paiement, dans le cadre du Régime des Pensions du Conseil de l'Europe, de la pension d'invalidité avec effet au 20 novembre 1995 et du capital d'invalidité prévu par la convention d'assurance collective conclue entre le Conseil de l'Europe et les Assurances Générales de France.

68. Par lettre du 26 mai 1997, le Directeur adjoint de l'Administration refusa de donner suite à la demande du requérant. Il indiqua que, comme la demande de prestation d'invalidité en faveur du requérant faisait l'objet de plusieurs procédures pendantes devant le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe, il appartenait à celui-ci de trancher la question.

69. Le 23 juin 1997, le requérant formula une réclamation administrative demandant la révision de la décision du 22 février 1996 (voir paragraphe 57 ci-dessus) de lui refuser la pension d'invalidité.

70. Le 24 septembre 1997 Monsieur Beygo a introduit le recours N° 242/1996.

Recours introduits par Madame Beygo

71. Les recours N°s 214/1995, 223/1996, 228/1997, 230/1997, 243/1998 ont le même contenu que les recours N°s 213/1995, 222/1996, 227/1997, 229/1997, 242/1998 que M. Beygo avait introduit en parallèle et auxquels le Tribunal fait référence quant au déroulement des faits.

72. Mme Beygo n'a pas formulé des réclamations administratives pour lesdits recours.

EN DROIT

73. Les requérants ont exercé leurs recours contre les décisions du Secrétaire Général rejetant les réclamations administratives concernant le refus à Monsieur Beygo d'un congé spécial de deux jours pour maladie grave du conjoint ainsi que d'un congé au foyer, la révocation de Monsieur Beygo après une procédure disciplinaire et le refus de lui liquider une pension d'invalidité. Ils demandent au Tribunal Administratif d'annuler les décisions attaquées, de constater la mise en invalidité de Monsieur Beygo au 20 novembre 1995, d'ordonner le versement d'une somme représentant le montant des pensions d'invalidité dues depuis le 1er

décembre 1995 et du capital d'invalidité et d'un dédommagement pour préjudices matériels et moraux, ainsi que le remboursement des frais et dépens.

74. Les requérants ont à maintes reprises récusé le Tribunal Administratif, le Président et les greffier et greffière suppléante du Tribunal Administratif.

Le 8 septembre 1997, les requérants ont introduit une demande de récusation contre le Président et le greffier du Tribunal Administratif. Ils alléguaient à l'encontre du Président un « défaut d'impartialité et de neutralité en raison de préjugés personnels », un « défaut d'apparence suffisante d'impartialité » et un « défaut d'indépendance ». Ils motivaient la demande de récusation du greffier par l'exercice de ses fonctions professionnelles ordinaires au sein du Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme et la gestion des présents recours.

Par décision du 22 septembre 1997 le Tribunal Administratif, présidé par Monsieur N. Valticos, Président Suppléant du Tribunal Administratif, a rejeté la demande de récusation.

Le Tribunal a estimé qu'il n'existe aucune raison de récusation dans le chef du Président et qu'aucune apparence de partialité ne peut être relevée dans la manière d'organiser le travail du Tribunal. Il a également considéré que ni le fait que le greffier du Tribunal exerce ses fonctions normales au sein du Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme, ni sa manière de s'acquitter de ses fonctions de greffier du Tribunal Administratif ne peuvent être retenus comme étayant une accusation de partialité.

Le Tribunal rejette aujourd'hui les successives demandes de récusation à l'encontre du Tribunal même, du Président, du greffier et de la greffière suppléante, introduites le 31 décembre 1997, le 18 mai 1998 et les 7 et 15 décembre 1998 parce qu'elles ne contiennent pas d'éléments nouveaux par rapport à ce qu'il a été décidé le 22 septembre 1997.

75. D'autre part, le Tribunal ne peut que déplorer le ton violent des propos des requérants. Vu les termes virulents employés à l'encontre du Tribunal Administratif et, en cours de procédure, de certains agents du Conseil de l'Europe, le Tribunal s'est posé la question de savoir si pareil comportement pouvait engager la responsabilité pénale des requérants. Il a néanmoins décidé de ne pas se détourner du cadre administratif de la présente procédure.

76. Etant donné la connexité des recours, le Tribunal décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

Sur la demande de radiation du rôle

77. En se fondant sur l'attitude des requérants qui ont retardé à plusieurs reprises le déroulement de la procédure, le Secrétaire Général demande la radiation du rôle de tous les recours.

78. Le Tribunal rappelle que l'article 20 de son Règlement intérieur prévoit les deux cas dans lesquels le Tribunal peut rayer un recours du rôle, à savoir l'existence d'une déclaration par

laquelle un requérant indique retirer son recours, et l'existence de « circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandées ou la non-observation des délais à lui impartis, [qui] permettent de croire que celui-ci n'entend plus maintenir son recours ». Or, dans la présente affaire, il est certain que les requérants ont retardé au-delà du raisonnable, au stade de l'organisation de la procédure orale, la tenue des débats. Ils ont avancé des arguments non pertinents que le Tribunal a tout de même acceptés jusqu'à un certain moment dans le seul but de créer des conditions favorables pour assurer la présence de la partie requérante aux audiences. Cependant, l'on ne saurait pas conclure que les requérants ne souhaitent pas maintenir leurs recours. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande du Secrétaire Général de rayer les affaires du rôle du Tribunal.

Les recours introduits par Madame Beygo

79. La requérante a introduit cinq recours : les N^{os} 214/1995, 223/1996, 228/1997, 230/1997 et 243/1998.

80. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité de ces recours à cause de l'absence, dans le chef de la requérante, de la qualité pour agir. Il rappelle que la procédure est ouverte aux ayants droit des agents seulement dans le cas où l'agent lui-même ne peut faire valoir ses droits, ce qui n'est pas le cas de Monsieur Beygo.

81. Mme Beygo conteste cette exception et remarque qu'aucun article du Statut du Personnel ne précise que le droit à introduire une réclamation administrative est ainsi limité et n'est valable qu'en cas d'incapacité de l'agent d'introduire lui-même un recours. La requérante en déduit que tout ayant droit, lésé par une décision de l'Administration, a la possibilité d'introduire une réclamation.

82. Le Tribunal rappelle qu'un recours peut être introduit seulement par la personne qui a déjà présenté une réclamation administrative. En effet, aux termes de l'article 60, paragraphe 1, du Statut du Personnel, « en cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le Tribunal Administratif ».

Or Madame Beygo n'a présenté aucune réclamation administrative. Le fait que son époux l'ait fait ne lui donne pas le droit à introduire de recours en son nom propre.

Il s'ensuit que les recours de Madame Beygo sont irrecevables.

Les recours introduits par Monsieur Beygo

Recours N° 211/1995

83. Le requérant attaque la décision du Secrétaire Général lui refusant un congé spécial pour maladie grave du conjoint. Il affirme que si le Secrétaire Général avait un doute quant à l'état de santé de son épouse, il aurait dû avoir recours à un examen médical de contrôle, faute de quoi il ne pouvait que se tenir à ce qui était établi par le certificat médical.

Il précise que le Secrétaire Général ne peut en aucun cas se faire juge de l'état de gravité de la maladie d'un agent ou de son conjoint puisque cette tâche n'entre pas dans la marge d'appréciation du Secrétaire Général, mais relève des organismes médicaux de contrôle.

Le requérant soutient enfin que la décision de refus a un « caractère vexatoire et constitue de ce fait une sanction disciplinaire déguisée qui est illégale en raison du détournement de pouvoir dont elle procède, en raison du fait que la mesure prise n'est pas au nombre des sanctions légalement prononçables ».

84. De son côté, le Secrétaire Général affirme d'abord que ce recours est irrecevable comme étant présenté hors du délai prévu à l'article 60 par. 3 du Statut du Personnel. Cette disposition prévoit qu'un recours doit être présenté dans les soixante jours de la notification de la décision contestée. En l'espèce, la notification de la décision du 30 juin 1995 de rejeter la réclamation administrative a été faite le 4 juillet 1995. L'échéance du délai était le 2 septembre 1995 ; comme ce jour était un samedi, le recours aurait dû être déposé le lundi 4 septembre 1995 au plus tard. Introduit le 6 septembre 1995, le recours est donc tardif.

85. Quant au fond, le Secrétaire Général est de l'avis qu'il n'a pas abusé de la marge d'appréciation dont il dispose. En premier lieu, l'absence du requérant, le 16 mars 1995, était contraire aux intérêts de service, soit parce que le requérant avait été convoqué à un entretien par le Directeur de l'Administration, soit en raison des absences répétées du requérant. Ensuite, selon une pratique courante, l'octroi de congés spéciaux en l'absence d'hospitalisation est exceptionnel et ne peut avoir lieu que sur la base « d'explications circonstanciées ». Or, en l'espèce, le requérant n'aurait apporté aucune précision, dans un délai raisonnable, quant aux circonstances spéciales qui auraient nécessité la présence du requérant auprès de son épouse. Il fait valoir en outre le caractère tardif de la communication du certificat médical, qui n'a été présenté qu'en annexe à la réclamation administrative.

Le Secrétaire Général n'estime pas fondé l'argument de M. Beygo selon lequel s'il avait un doute quant à l'état de santé de l'épouse du requérant, il aurait dû avoir recours à un contrôle médical. En effet, il appartient à l'agent d'apporter la preuve des faits pour lesquels il demande un congé spécial et, par conséquent, un éventuel contrôle ne pouvant intervenir que par la suite.

Concernant l'allégation visant le caractère discriminatoire et vexatoire de la décision attaquée, le Secrétaire Général se limite à constater que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve qu'il y aurait eu discrimination à son égard.

86. Au sujet de l'exception de tardiveté - contestée par le requérant -, le Tribunal note avec celui-ci que le recours a été posté le 4 septembre 1995 et est parvenu au greffe le 6 septembre. Par conséquent, il a été introduit dans le délai de soixante jours et est donc recevable.

87. Quant au fond, le Tribunal constate que, le requérant, lors de l'examen de sa demande de congé, n'a pas fourni au Secrétaire Général les éléments permettant de conclure que l'on était en présence d'un cas dans lequel, selon la pratique en vigueur, il y avait lieu d'accorder au requérant le congé demandé. D'autre part il appert, après une analyse des informations fournies par le requérant pendant l'examen de sa réclamation administrative, que le Secrétaire Général n'a pas

statué dans le cas du requérant en s'écartant de ladite pratique ou en faisant un usage arbitraire de son pouvoir discrétionnaire.

Aucune illégalité ne pouvant être constatée, il s'ensuit que ce recours doit être rejeté.

Recours N° 213/1995

88. Le requérant conteste la décision du Secrétaire Général de « rejeter » sa demande de congé au foyer. Il considère que le congé au foyer est un « droit obligatoire » des agents qui doit être accordé tous les deux ans. Par conséquent, sa jouissance ne rentre pas dans le domaine du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, mais constitue une application « mécanique » dudit droit. Il affirme que l'Administration a porté atteinte à sa vie privée et familiale en l'avisant trop tard de la décision de suspension pour qu'il puisse annuler ses billets d'avion dans le délai de trente jours. Il allègue la faute personnelle des agents chargés de l'examen et la négligence de l'Administration qui ne l'a pas informé de la suspension dudit examen de sa demande et qui n'a répondu à ses sollicitations que par lettre reçue un jour avant son départ. Il prétend que son contrat de travail a été violé puisque le refus du congé au foyer est motivé par les congés maladie répétés du requérant. A ce propos il s'estime victime d'un abus de pouvoir et d'une sanction disciplinaire déguisée.

89. Le Secrétaire Général fait noter l'absence de décision finale sur la demande de congé au foyer, car il s'était limité à en suspendre l'examen.

D'autre part, selon lui, le requérant n'aurait pas intérêt à agir. En effet, dès que le requérant s'est trouvé en congé maladie aux dates pour lesquelles il avait demandé un congé au foyer, sa demande de congé au foyer ne revêtait plus aucun intérêt. Le Secrétaire Général soutient que le congé au foyer et le congé de maladie ne peuvent être simultanés, puisque « il serait contraire à toute logique et à toute bonne pratique administrative qu'un agent puisse être simultanément absent à plus d'un titre ».

Le Secrétaire Général conteste par ailleurs le prétendu caractère « mécanique » de l'octroi du congé au foyer. En s'appuyant sur l'article 8 de l'Arrêté n°60 qui prévoit que « le départ en congé de l'agent est toujours soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire Général », il arrive à la conclusion qu'il dispose bien d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'octroyer ou non le congé aux dates demandées.

Quant au préjudice moral et matériel que le requérant prétend avoir subi, il s'agit d'une négligence de celui-ci qui a acheté des billets d'avion avant toute décision sur sa demande alors qu'il avait été expressément averti par écrit que le départ en congé est soumis à l'autorisation du Secrétaire Général. Par ailleurs, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de l'Arrêté n° 647, « l'agent est tenu de faire prendre ses titres de transport par l'intermédiaire du Bureau des Conférences ». Ce Bureau n'aurait certainement pas délivré des billets d'avion sans l'approbation de la demande de congé par l'Administration. Si le requérant avait respecté ces dispositions, tout éventuel problème avec la compagnie aérienne aurait été évité.

Au sujet du grief visant l'abus de pouvoir et la sanction disciplinaire déguisée, le Secrétaire Général remarque que le requérant n'a apporté aucune preuve.

Enfin, le Secrétaire Général affirme que le recours N°213/1995 est abusif, le requérant n'ayant aucun intérêt à son aboutissement puisque, en congé maladie pendant la période demandée, il ne pouvait bénéficier en même temps d'un congé au foyer. Par conséquent, en se référant à l'article 11 paragraphe 1 du Statut du Tribunal Administratif, il demande que le remboursement des dépenses de l'Administration soit mis à la charge du requérant.

90. Le Tribunal note d'abord que le Secrétaire Général n'a pas fait état d'une réglementation au sein de l'Organisation interdisant aux agents de bénéficier du congé au foyer pendant un congé pour cause de maladie. D'autre part, autorisé par la Sécurité Sociale à quitter la circonscription de résidence, un agent pourrait valablement souhaiter rentrer dans son pays d'origine en bénéficiant d'un congé au foyer. De ce fait, l'on ne saurait conclure que le requérant n'a pas un intérêt à agir ou que le recours serait abusif, ni mettre à sa charge les frais d'examen du présent recours.

91. Quant aux autres arguments avancés par les parties, le Tribunal constate que le Secrétaire Général n'avait pas adopté une décision finale quant à la demande de congé au foyer du requérant et que, donc, celui-ci ne peut se plaindre d'un refus. Dans la mesure où le requérant est fondé à se plaindre de ce que le report d'une décision peut s'analyser en un rejet de fait de la demande de bénéficier du congé au foyer à la date souhaitée, le Tribunal rappelle qu'à cette période le requérant était absent du bureau pour cause de congé au foyer à la date souhaitée, le Tribunal rappelle qu'à cette période le requérant était absent du bureau pour cause de congé de maladie, ce qui n'a pas facilité les contacts de l'Administration. D'autre part et surtout, pendant cette période le Directeur de l'Administration essayait en vain de tenir l'entretien prévu par l'article 2 du Règlement sur la procédure disciplinaire. Par conséquent, il était normal que l'Administration fasse preuve de prudence dans l'adoption de sa décision. D'ailleurs, le Tribunal note que le requérant était tenu de commander les billets par l'intermédiaire du Bureau des Conférences, ce qu'il n'a pas fait. Eu égard aux circonstances de la présente affaire, le Secrétaire Général n'a commis aucune illégalité.

Il s'ensuit que le présent recours doit être rejeté.

Recours N° 220/1996

92. Le requérant attaque la décision de le révoquer à l'issue d'une procédure disciplinaire. Il s'estime victime d'un détournement de procédure « n'ayant que pour but de spolier l'agent de son droit à la pension d'invalidité ». Il affirme que la procédure disciplinaire est entachée de nullité à cause du non-respect de règles figurant dans le Statut du Personnel, ainsi que des principes généraux du droit.

93. Le Secrétaire Général s'oppose à cette demande avec plusieurs arguments.

94. Le Tribunal considère qu'il y a un lien très étroit entre la révocation et la question de l'examen de la demande de mise en invalidité. Dès lors, le Tribunal est d'avis qu'il doit examiner d'abord les recours concernant cette dernière question.

Recours N° 222/1996

95. Le requérant se plaint de ce que le Secrétaire Général n'a pas procédé à la liquidation d'une pension d'invalidité.

96. Or, comme il a été indiqué par le Secrétaire Général, le requérant ne pouvait pas introduire ce recours parce que le Secrétaire Général ne s'était pas encore exprimé sur la réclamation. En effet, le Secrétaire Général ne s'est prononcé sur la demande du requérant que le 28 octobre 1996 tandis que le présent recours a été introduit le 10 juillet 1996. A cette date, seul le Comité consultatif du contentieux avait rendu son avis, que, par ailleurs, il s'était empressé de déclarer comme non définitif à cause des allégations du requérant quant au non-respect du principe du contradictoire. D'autre part, le Statut du Personnel ne confère pas à un réclamant la possibilité d'attaquer devant le Tribunal Administratif l'avis rendu par le Comité consultatif du contentieux.

97. Par conséquent, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du présent recours parce que prématuré.

Recours N° 227/1997

98. Monsieur Beygo se plaint du fait que sa demande de mise en invalidité a été déclarée comme étant devenue sans objet à cause de la perte de la qualité d'agent du Conseil de l'Europe, suite à la procédure disciplinaire.

Il fait noter que le 20 novembre 1995, date à laquelle il a été reconnu invalide par un expert de la Sécurité Sociale française, il était toujours en fonction au sein du Conseil de l'Europe.

Il se considère victime d'un excès de pouvoir de l'Administration portant sur le « refus de liquider la pension d'invalidité d'un agent permanent du Conseil de l'Europe en fonction, lors de la survenance de l'invalidité » parce qu'une procédure disciplinaire aurait été mise en place dans le seul but de le priver de ses droits à la pension d'invalidité et de satisfaire la « volonté de revanche » du Directeur de l'Administration, qui aurait été mis « personnellement en cause » par le requérant dans ses précédents recours.

99. Ensuite, il invoque la violation de l'article 17 de l'annexe V (Règlement de Pension) du Statut du Personnel. Il affirme que, comme il a été reconnu invalide par un expert de la Sécurité Sociale française au 20 novembre 1995, son inaptitude au travail a été médicalement reconnue à partir de cette date. Par conséquent son droit à la pension aurait dû prendre effet au 1er décembre 1995.

Il affirme que la décision de suspendre la procédure de mise en invalidité ne lui serait pas opposable parce qu'inexistante. En se référant à la sentence du Tribunal Administratif du 2 juillet 1996 dans le recours N° 215/1996 qui « annulait le contrat du Directeur de l'Administration » il remarque que « en raison de l'autorité absolue de la chose jugée, du jugement d'annulation, qui a un effet rétroactif, l'acte annulé (le contrat d'emploi du Directeur), est considéré comme n'ayant jamais existé ». Par conséquent, les actes du Directeur de l'Administration sont inexistantes.

100. En conclusion, le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de lui refuser la pension d'invalidité et le versement d'un dédommagement en réparation du préjudice, évalué à un million de francs français.

101. De son côté, le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du présent recours parce que tardif étant introduit le 31 janvier 1997, soit plus de trois mois après la notification de la décision attaquée.

102. Quant au fond du recours, le Secrétaire Général rappelle d'abord le cadre juridique du présent litige, qui est réglé par les articles 13 et suivants du Règlement de pension (Annexe V au Statut du Personnel). Suivant l'accord signé avec la France en 1959, le Conseil de l'Europe ne cotise pas à la Sécurité sociale pour le risque invalidité : ce risque est couvert par le régime de pensions propre à l'Organisation, conformément aux dispositions du Règlement de pension. Les agents bénéficient également d'une assurance complémentaire souscrite auprès des Assurances Générales de France, aux termes de laquelle un capital est versé à l'agent admis à bénéficier d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions du Règlement de pension. Par conséquent, comme précise le Secrétaire Général, « qu'il s'agisse de la pension ou du capital, leur octroi est régi exclusivement par le Règlement de pension de l'Organisation, et la position que la Sécurité sociale française pourrait prendre à l'issue d'une procédure parallèle ne pourrait en aucun cas être opposée au Conseil de l'Europe, ni à ses assureurs ».

103. Ensuite, le Secrétaire Général précise la portée de l'article 13 du Règlement de pension selon lequel « ... a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'organisation ». A son avis, cette disposition exclu l'octroi d'une pension d'invalidité à une personne qui a perdu la qualité d'agent du Conseil avant le prononcé de la Commission d'invalidité, puisque la Commission d'invalidité ne peut prendre de décision qu'au cours de la période où l'agent acquiert des droits à pension, soit pendant les périodes de service effectivement accomplies dans l'Organisation.

104. Par ailleurs, le Secrétaire Général conteste l'argument du requérant quant à l'inexistence de la décision attaquée, en raison du fait que le Tribunal Administratif dans le recours N° 215/1996, avait annulé la décision du Secrétaire Général de renouveler le contrat du Directeur de l'Administration. Le fait que les décisions prises par une personne dont la nomination ou la promotion est annulée par la suite soient annulables porterait gravement atteinte à la sécurité juridique et au bon fonctionnement de l'Organisation.

105. Quant à la prétendue violation de l'article 17 de l'Annexe V au Statut du Personnel, le Secrétaire Général considère les allégations du requérant manifestement mal fondées car la constatation de l'incapacité permanente pour l'agent d'exercer ses fonctions se rapporte à la constatation de l'invalidité par la seule Commission d'invalidité et non par la Sécurité Sociale française.

106. Enfin, le Secrétaire Général estime la demande d'un million des francs à titre de réparation pour le préjudice subi dénuée de tout fondement juridique, les griefs du requérant étant non fondés.

107. En conclusion, le Secrétaire Général prie le Tribunal de déclarer irrecevable le présent recours et de le rejeter.

108. En ce qui concerne l'exception de tardiveté avancée par le Secrétaire Général, le Tribunal constate que le recours a été introduit dans le délai de soixante jours prévu par l'article 60 du Statut du Personnel.

En effet, des documents déposés au greffe, il appert que le rejet de la réclamation administrative est daté du 28 octobre 1996 et le requérant a posté son recours, envoyé sous pli recommandé, le 26 décembre 1996, tandis que le 31 janvier 1997, date retenue par le Secrétaire Général, ne constitue finalement que le jour d'enregistrement du recours.

109. Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

110. Le Tribunal constate que le requérant conteste l'arrêt de la procédure d'examen de sa demande d'invalidité et revendique l'octroi par le Tribunal d'une pension d'invalidité. Or il n'appartient pas à l'heure actuelle au Tribunal de dire si le requérant a droit ou non à une pension d'invalidité car il ne rentre pas dans ses fonctions de statuer sur pareille question en l'absence d'une décision des organes compétents à se prononcer en la matière. En revanche, il appartient au Tribunal de dire si la décision d'arrêter l'examen de la demande d'invalidité introduite par le requérant était légale ou non.

Sur cette question, le Tribunal note que le 10 novembre 1995, lors de l'introduction de sa demande d'invalidité, le requérant était toujours agent du Conseil de l'Europe et aucune décision de le révoquer n'avait été encore prise. Par conséquent, en l'absence d'une réglementation contraire, il avait le droit à ce que sa demande fut examinée et la Commission d'invalidité se prononce.

En effet, le Tribunal rejette la thèse du Secrétaire Général, selon laquelle le requérant n'avait plus droit à une décision parce que celui-ci avait cessé le 31 janvier 1996 d'être agent du Conseil de l'Europe. Le Tribunal estime qu'il ne faut pas confondre droit à l'examen de la demande et droit à l'octroi d'une pension. Il y a lieu de rappeler que la Commission d'invalidité n'a pas seulement pour tâche de déterminer si une personne est invalide, mais aussi celle de fixer la date de consolidation de l'invalidité, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'intéressé est reconnu être invalide.

En conclusion, le Tribunal constate que le recours est fondé dans la mesure où il vise un constat d'illégalité de la décision d'arrêter l'examen de la demande de mise en invalidité et non fondé pour le surplus.

Recours N^{os} 229/1996 et 242/1996

111. Par ces recours introduits lorsque étaient pendants devant le Tribunal le recours N^o 222/1996 et 227/1996, le requérant se plaint de ce que le Secrétaire Général n'a pas procédé à la liquidation de sa pension d'invalidité ni fait les démarches nécessaires au paiement de la pension et du capital invalidité.

112. Le Secrétaire Général affirme qu'il ne pouvait procéder ainsi parce que le différend qui l'opposait au requérant au sujet de l'octroi d'une pension d'invalidité était pendant devant le Tribunal.

113. En plus de ce qui a été plaidé par le Secrétaire Général, le Tribunal note qu'aucune décision d'octroi d'une pension d'invalidité n'ayant pas été prise par la Commission d'invalidité, le Secrétaire Général ne pouvait en aucun cas donner suite aux demandes du requérant.

En conclusion, ces deux recours ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

A nouveau sur le recours N^o 220/1996

114. Au vu des conclusions auxquelles il est parvenu au sujet du recours N^o 227/1997 (voir paragraphe 110 ci-dessus), le Tribunal estime qu'il ne peut se prononcer sur le recours N^o 220/1996 jusqu'au moment où il y aura une décision définitive sur la demande de mise en invalidité.

Sur les préjudices matériel et moral ainsi que sur le remboursement des frais et dépens de la procédure

115. Le requérant demande un dédommagement pour préjudice matériel et moral ainsi que le remboursement des frais de la procédure et avance en dernier lieu la somme globale de 2 millions de dollars.

116. Au sujet de la première demande, le Tribunal constate que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice matériel lié à la partie du recours N^o 227/1996 déclarée fondée et estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour tort moral. Quant au remboursement des frais de la procédure, le Tribunal relève que le requérant n'a pas fourni de justificatifs. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter sa demande (voir TACE, recours N^o 246/1998 Vangeenberghe (III) c/ Secrétaire Général, sentence du 26 août 1998).

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette les demandes de récusation ;

Ordonne la jonction de tous les recours ;

Rejette la demande du Secrétaire Général de radiation du rôle de tous les recours ;

Déclare irrecevables les recours N^{os} 214/1995, 223/1996, 228/1997, 230/1998 et 243/1998, introduits par Mme Beygo ;

Déclare recevable le recours N^o 211/ 1995 et le rejette parce que non fondé ;

Rejette le recours N^o 213/1995 ;

Suspend l'examen du recours N^o 220/1996 ;

Déclare irrecevable le recours N^o 222/1996 ;

Déclare fondé le recours N^o 227/1997 dans la mesure où il vise la poursuite de la procédure d'examen de la demande de mise en invalidité et le déclare non fondé pour le surplus ;

Rejette les recours N^{os} 229/1997 et 242/1998 ;

Rejette la demande d'une indemnité pour préjudice matériel et moral et de remboursement des frais et dépens.

Prononcé à Strasbourg, le 28 avril 1999, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO